

Attribution gratuite de bons de souscription d'actions au bénéfice de tous les actionnaires de la Société The Blockchain Group, qui remercie l'ensemble de ses actionnaires de leur fidélité et les associe à la croissance future

Le 25 octobre 2021 – 8h30 – The Blockchain Group (ISIN : FR0011053636 - ALTBG, éligible PEA-PME), spécialiste en conseil technologique et édition de solutions dans la blockchain, annonce la mise en œuvre d'une opération d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions (BSA) au profit de l'ensemble de ses actionnaires, d'un (1) BSA par action détenue avec un prix d'exercice fixé à 1,60 € représentant une prime de 32,34 % par rapport au cours de clôture du 21 octobre 2021.

En vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte qui s'est réunie le 30 juin 2021 (49^{ème} résolution), le Conseil d'Administration de la Société, lors de sa réunion en date du 22 octobre 2021, a décidé du principe de l'émission et de l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux actionnaires de la Société. Le Conseil d'Administration a décidé en date du 22 octobre 2021 de l'émission et l'attribution gratuite à l'ensemble des actionnaires de 49 376 801 BSA, selon les modalités détaillées ci-après.

L'opération concerne tous les actionnaires de la Société, soit les détenteurs des 49 376 801 actions composant le capital social.

Cette attribution gratuite de BSA vise à remercier l'ensemble des actionnaires de The Blockchain Group de leur fidélité, tout en les associant à la poursuite de son développement, à travers ce support d'investissement complémentaire à celui de l'action.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le 27 octobre 2021, chaque actionnaire de The Blockchain Group recevra gratuitement un (1) BSA à raison de chaque action détenue. Sur la base du capital de la Société à cette date, un maximum de 49 376 816 BSA seront émis.

Douze (12)BSA permettront de souscrire à une (1) action nouvelle The Blockchain Group au prix d'exercice par action de 1,60 €, soit la création potentielle (en cas d'exercice de la totalité des BSA) de 4 114 734 actions nouvelles correspondant à une augmentation de capital théorique maximale de 6 583 574,40 €.

Ce prix d'exercice de 1,60 € représente une prime de 31,69 % par rapport à la moyenne des dix derniers cours de bourse précédant le 22 octobre 2021 inclus et 32,34 % par rapport à la date de clôture du 21 octobre 2021.

Les 49 376 801 BSA feront l'objet d'une demande d'admission à la cote sur le marché Euronext Growth Paris. Ils seront donc cotés sur une ligne spécifique et intitulés « BSA » (ISIN : FR00140065G1).

La durée de vie des BSA est fixée à huit (8) mois à compter de leur attribution, soit jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

La Société n'a pas connaissance des intentions d'exercice de ces BSA par ses principaux actionnaires.

Produit de l'opération

En cas d'exercice de l'intégralité des BSA, le produit brut de l'opération pourrait atteindre 6 583 574,40 €.

Objectifs de l'opération

Cette opération d'émission de BSA attribués gratuitement à tous les actionnaires proportionnellement à leur nombre d'actions, vise à

- remercier les actionnaires actuels de leur fidélité à travers l'attribution d'un bon qui sera valorisé sur le marché et qui n'entraînera pas de dilution pour ceux souscrivant à ces BSA ;
- attirer de nouveaux investisseurs intéressés par le côté optionnel du bon de souscription d'actions
- permettre une levée de fonds à terme lors de l'exercice des bons de souscription d'actions.

Calendrier indicatif de l'opération

22 octobre 2021	Décision du Conseil d'Administration portant sur l'émission de BSA gratuits aux actionnaires (usage de la 49 ^{ème} résolution de l'AG Mixte du 30 juin 2021) et détermination des modalités de l'émission.
25 octobre 2021	Parution de l'avis d'attribution des BSA au BALO
25 octobre 2021	Diffusion par Euronext de l'avis d'émission et d'attribution gratuite des BSA
27 octobre 2021	Attribution des BSA et 1 ^{er} jour de cotation des BSA sur Euronext Growth
28 octobre 2021	« Record date attribution » : date d'enregistrement comptable considérée pour l'attribution des BSA
29 octobre 2021	Ouverture de la période d'exercice des BSA
30 juin 2022	Fin de la période d'exercice des BSA

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire (pour l'actionnaire qui ne souscrit pas) :

A titre indicatif, l'incidence de l'augmentation de capital, en cas d'exercice de l'intégralité des BSA, sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'augmentation de capital (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 25 octobre 2021) serait la suivante :

Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'exercice de BSA	1,00 %
Après émission de 4 114 734 actions nouvelles provenant de l'exercice de l'intégralité des BSA	0,923%

Avertissement

En application des dispositions de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et de l'article 211-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), la présente émission ne donnera pas lieu à un Prospectus visé par l'AMF, cette dernière représentant un produit maximum inférieur à 8 000 000 euros.

Un avis aux actionnaires relatif à la présente opération a été publié le 25 octobre 2021 au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

Facteurs de risque

Des informations détaillées concernant la Société, notamment relatives à son activité, ses résultats et les facteurs de risque correspondant, figurent dans le rapport financier annuel relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020, lequel peut être consulté, ainsi que les autres informations réglementées et l'ensemble des communiqués de presse de la Société, sur son site internet (<https://theblockchain-group.com/investors/>).

L'attention des attributaires de BSA ou des investisseurs décidant d'en acquérir sur le marché pendant la période de cotation desdits BSA est attirée sur les facteurs de risques spécifiques attachés à de telles valeurs mobilières, et notamment :

1. Absence de marché pour les BSA

Il n'existe aucune garantie qu'à compter de la cotation des BSA, se développera un marché ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les BSA.

Si un marché se développe pour les BSA, ceux-ci pourraient être sujets à une plus grande volatilité que les actions The Blockchain Group.

2. Le prix de marché des actions de la Société pourrait ne jamais atteindre le prix d'exercice des BSA

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société dépassera le prix d'exercice des BSA et de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSA. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSA, les investisseurs pourront vendre leurs actions à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises par exercice des BSA.

3. Risque de perte de l'investissement en BSA

Les porteurs de BSA qui auront acheté leurs BSA sur le marché postérieurement à l'attribution gratuite et qui ne les céderaient pas ou qui ne les exerceraient pas avant le 30 juin 2022 à minuit perdraient la totalité de leur investissement.

4. Risque de dilution

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leur BSA, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de The Blockchain Group sera diminué en cas d'exercice des BSA par les autres détenteurs (voir tableau ci-dessus). Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs BSA, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

Euroland Corporate est intervenu comme conseil de l'opération.

A propos de THE BLOCKCHAIN GROUP

Blockchain group est la seule entreprise française cotée en bourse avec 230 ingénieurs qui couvrent l'intégralité de la chaîne de valeur de la blockchain. Dirigé par Xavier Latil, le groupe propose ses solutions innovantes permettant d'intégrer la blockchain dans les entreprises françaises et internationales.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : <https://theblockchain-group.com/investors/>

Avertissement

Le présent communiqué a une valeur exclusivement informative. Le présent communiqué ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public, une offre de souscription ou une sollicitation d'intérêt au public en vue d'une opération par offre au public de titres financiers. La diffusion de ce communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur. Les informations contenues dans ce communiqué ne constituent pas une offre de titres en France, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie, au Japon ni dans aucun autre pays. Le présent communiqué ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon. Ce document ne constitue pas une offre de vente des actions THE BLOCKCHAIN GROUP aux Etats-Unis.

ANNEXE : MODALITES DETAILLEES DE L'ATTRIBUTION GRATUITE DE BSA

Nature de l'opération

L'opération proposée par la société porte sur l'attribution gratuite de 49 376 816 bons de souscription d'actions « BSA » à tous les actionnaires, avant annulation des BSA qui seraient attribués à des actions auto-détenues.

Cadre juridique de l'offre

Faisant usage de la délégation conférée par la 49ème résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 30 juin 2021, le Conseil d'Administration de la Société, lors de sa réunion en date du 22 octobre 2021, a décidé du principe de l'émission et de l'attribution gratuite de BSA aux actionnaires, selon les modalités détaillées ci-après.

CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Bénéficiaires des BSA – Les BSA seront émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société, à raison d'un (1) BSA par action détenue, ce qui correspond à un maximum de 49.376.816 bons avant neutralisation des actions auto-détenues.

Les attributaires des BSA seront les actionnaires inscrits en compte sur la base des soldes EUROCLEAR arrêtés au jour précédant la date d'attribution, soit le 28 octobre 2021 au plus tard.

Forme des BSA – Les BSA seront inscrits au nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Prix de souscription des BSA – Les BSA seront attribués gratuitement à tous les actionnaires à raison d'un (1) BSA par action détenue.

Parité d'exercice et prix d'exercice des BSA – Douze (12) BSA donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,04 euro à un prix unitaire de souscription de 1,60 euro.

Prix d'exercice des BSA – 1,60 euro par action, soit avec une prime de 31,69 % par rapport au cours moyen pondéré des dix (10) dernières séances de bourse jusqu'au 21 octobre 2021 inclus. Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSA en numéraire, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi. Pour exercer leur BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Période d'exercice des BSA – Les BSA seront exerçables à tout moment à compter de leur attribution et jusqu'au 30 juin 2022 à minuit inclus. Les BSA non exercés à cette date perdront toute valeur et deviendront caducs (la "Période d'Exercice").

Libérations des actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA et date de jouissance – Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA devront être intégralement libérées lors de leur souscription. La libération des actions nouvelles pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA porteront jouissance courante et seront inscrites sur la même ligne de cotation que les actions anciennes.

Caducité des BSA – Les BSA qui n'auront pas été exercés entre le 29 octobre 2021 et le 30 juin 2022 à minuit inclus deviendront caducs et perdront toute valeur.

Cotation des BSA – Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris. Leur première cotation est prévue à titre indicatif le 29 octobre 2021 sous le code ISIN FR00140065G1.

Modalités d'exercice – Pour exercer leur BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Pour le cas où un titulaire de BSA ne disposerait pas d'un nombre suffisant de BSA pour souscrire un nombre entier d'actions de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de BSA nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de la Société. Les BSA formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant leur période de cotation mais ne donneront pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la Société.

Suspension de l'exercice des BSA – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société. Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis par Euronext Paris.

Maintien des droits des titulaires des BSA – A compter de l'émission des BSA et tant qu'il existera des BSA en cours de validité, les droits des titulaires des BSA seront préservés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur notamment par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et notamment :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre d'actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre d'actions, les titulaires de BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Au cas où, tant que les BSA n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- amortissement du capital;
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
- distributions de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires des BSA seraient préservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Il est précisé que le Conseil d'administration a apporté des précisions quant aux mécanismes d'ajustement relatifs au maintien des droits des titulaires de BSA dans les termes et conditions des BSA arrêtés le 22 octobre 2021.

Elle devra également informer les titulaires des BSA de la réalisation des dites opérations, ainsi que des mesures de protection qu'elle aura décidée de mettre en place en leur faveur.

A cet effet, elle devra :

1°) soit mettre les titulaires des BSA en mesure de les exercer, si les conditions d'exercices définies par le Conseil d'Administration de la Société ne sont pas réunies, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier, conformément aux stipulations de l'article R. 228-87 du Code de commerce,

2°) soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leur BSA ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir en espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires, conformément aux stipulations des articles R. 228-88 et R. 228-89 du Code de commerce,

3°) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA initialement prévues, de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'un tel ajustement soit possible au regard des conditions d'exercice des BSA décidées par le Conseil d'Administration de la Société ; l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de

souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription, seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'Administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion du Conseil d'Administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'Administration. La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues au 1° et 2°. Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3° si un tel ajustement est possible. En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA sera averti et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions. La Société pourra modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce.

Masses des porteurs de BSA – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du même Code.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSA (**le « Représentant de la Masse des Porteurs de BSA »**) : Monsieur Thomas HORNUS, domicilié 37, rue Truffaut 75017 PARIS.

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, est de 650 euros par an. Elle sera payable le 1^{er} juillet de chacun des exercices légaux, tant qu'il existera des BSA en circulation à cette date.

Règlement des rompus – Tout porteur des BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA les parités d'exercice en vigueur. Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe « Maintien des droits des titulaires des BSA », le titulaire de BSA les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du premier cours coté de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les titres de la

Société seront cotés lors de la séance de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSA ;

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Achats par la Société et annulation des BSA – La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA. Les BSA achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L.225-149-2 du Code de Commerce.

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS NOUVELLES RESULTANT DE L'EXERCICE DES BSA

Date d'émission des actions nouvelles – Les actions nouvelles seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA entre le 29 octobre 2021 et le 30 juin 2022.

Nombre d'actions nouvelles émises – A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSA, il serait créé un nombre maximum de 4 114 734 actions nouvelles de la Société, soit une augmentation de capital de 6 583 574,40 euros, prime d'émission incluse. Le nombre d'actions nouvelles fera l'objet d'un avis Euronext et d'un communiqué de presse diffusé à l'issue de la période d'exercice des BSA, soit 30 juin 2022.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA – Les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, assimilées aux actions anciennes de la Société. Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et seront négociables sur la même ligne que les actions existantes. Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit ISIN FR0011053636.

Publication des résultats – A l'issue de la période d'exercice des BSA, soit le 30 juin 2022 à minuit, la Société diffusera un communiqué de presse qui indiquera le nombre d'actions nouvelles et le montant total des fonds levés par souscription des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA.

Dilution – Un actionnaire qui détiendrait 1% du capital de la Société préalablement à l'attribution des BSA, et qui déciderait de ne pas exercer les BSA reçus dans le cadre de la présente opération verrait sa participation au capital passer à 0,923% en cas d'exercice de la totalité des BSA.

Date de jouissance – Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA porteront jouissance courante et seront inscrites sur la même ligne de cotations que les actions existantes.

Forme – Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Négociabilité des actions nouvelles – Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital social de la Société. Les actions nouvelles seront donc librement négociables.

Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige – Les BSA et les actions nouvelles sont émis dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de la Société lorsqu'elle est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.